

Arrêté de l'Exécutif relatif au subventionnement des télévisions locales et communautaires

A.E. 07-12-1987

M.B. 18-03-1988

modification:

A.E. 06-04-1989 - M.B. 15-07-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu l'article 3, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif aux modalités d'octroi de subventions aux télévisions locales et communautaires;

Vu l'urgence spécialement motivée par l'application des mesures en matière d'emploi découlant du bénéfice d'un Fonds budgétaire interdépartemental;

Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Par Ministre, on entend le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Article 2. - § 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, des subventions peuvent être octroyées, par le Ministre, aux télévisions locales et communautaires dûment autorisées en application de l'article 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

§ 2. Ces subventions sont attribuées en fonction du classement des télévisions locales et communautaires dans l'une des catégories prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au classement des télévisions locales et communautaires, à savoir :

- catégorie A;
- catégorie B;
- catégorie C.

modifié par A.E. 06-04-1989

Article 3. - Les subventions peuvent comprendre :

1° une intervention dans les frais de fonctionnement réellement dépensés; le montant de cette intervention est fixé annuellement par le Ministre;

2° une intervention dans les frais de personnel réellement dépensés pour les emplois ci-après :

a) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie A :



- 1 personne assurant la fonction de coordination;
 - 10 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
 - 10 personnes assurant des fonctions techniques;
 - 4 personnes assurant des fonctions administratives.
- b) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie B :
- 1 personne assurant la fonction de coordination;
 - 8 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
 - 8 personnes assurant des fonctions techniques;
 - 3 personnes assurant des fonctions administratives.
- c) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie C :
- 1 personne assurant la fonction de coordination;
 - 6 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
 - 6 personnes assurant des fonctions techniques;
 - 2 personnes assurant des fonctions administratives.
- 3° une subvention d'investissement.

Article 4. - Les taux d'intervention dans les frais de personnel des télévisions locales et communautaires, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, sont fixés comme suit :

- 42 % pour des personnes assurant des fonctions de coordination;
- 59 % pour des personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
- 64 % pour des personnes assurant des fonctions techniques;
- 75 % pour des personnes assurant des fonctions administratives.

Article 5. - Les barèmes à prendre en considération pour calculer l'intervention dans les frais de personnel s'établissent, en salaire annuel brut, comme suit :

- 1 422 790 F pour les personnes assurant les fonctions de coordination;
- 989 998 F pour les personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;
- 923 489 F pour les personnes assurant des fonctions techniques;
- 786 666 F pour les personnes assurant des fonctions administratives.

Article 6. - A titre transitoire, l'intervention dans les frais de personnel peut être limitée par le Ministre aux emplois faisant l'objet d'un contrat à durée indéterminée et existant au 1^{er} septembre 1986.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 8. - Le Ministre est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 1987,

Par l'Exécutif de la Communauté française,

le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

